LA SNET

07/05/2010

Position de La SNET sur les trames type de Proposition Technique et Financière (PTF) et de Proposition d'Entrée en File d'Attente (PEFA) pour le raccordement au RPT d'une installation de production, version du 23 avril 2010

Généralités :

Les remarques concernent uniquement le projet de la trame-type de la PTF.

Société Nationale d'Électricité et de Thermique – 2, rue Jacques Daguerre – 92565 Rueil-Malmaison Cedex
Société Anonyme au capital 569 206 335 € - Siret 399 361 468 00040 - RCS Nanterre - APE 3513 Z
Téléphone : + 33 (0)1 47 52 39 98 - Télécopie : + 33 (0)1 47 52 39 99 - www.snet-electricite.fr

1) Trame type - PTF:

- Page 6

CHAPITRE 1 GENERALITES

Article 1-3 CADRE CONTRACTUEL DU RACCORDEMENT

Article 1-3-1: Les différentes étapes du processus de raccordement après l'acceptation de la PTF par le Producteur

⇨ La SNET propose la rédaction suivante :
« 5. *Après réception de cette Convention de Raccordement signée par le Producteur, RTE réalise les travaux de raccordement* **selon un planning de réalisation fixé avec le producteur. »**

- Page 7

Article 1-3-3: **La Convention de Raccordement**

1er paragraphe :

⇨ La SNET demande l'ajout de la phrase suivante au premier paragraphe :
« La Convention de Raccordement, dont la trame type est publiée sur le site Internet de RTE (…) doit être signée par le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'Installation **« ou par celui qui en a fait la demande »**

2ème paragraphe :

⇨ La SNET propose la rédaction suivante :
« *Au moins trois mois avant la date de commencement d'exécution des travaux de raccordement, RTE notifie au titulaire de l'autorisation d'exploiter l'Installation* **ou par celui qui en a fait la demande »**

⇨ La SNET propose la rédaction suivante :

« - *le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'Installation* **ou par celui qui en a fait la demande »**

3ème paragraphe :

La SNET rejoint EDF sur sa remarque concernant la réduction des délais de signature de la Convention de Raccordement :

« *La nouvelle trame de PTF indique une réduction des délais de signature de la convention de raccordement. EDF souhaite maintenir des délais suffisants pour examiner, discuter et amender les projets.* »

⇨ **La SNET demande de conserver les délais initiaux, c'est-à-dire 6 mois.**

⇨ Par ailleurs, La SNET propose la rédaction suivante pour le 3ème paragraphe :
« *En outre, si la Convention de Raccordement n'est pas retournée signée à RTE par le titulaire de l'autorisation d'exploiter l'Installation* **ou celui qui en a fait la demande** *dans un délai de* **six** *mois à compter de son envoi, la PTF est caduque et le projet est radié de la file d'attente* **sauf si le titulaire concerné peut justifier d'une cause majeure dans le déroulement de son projet** **».**

- Page 14

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 3-1-2 Frais d'études

5ème phrase « *Le prix définitif des études sera actualisé pour le paiement du solde afin de tenir compte de la* ***longueur*** *réelle de l'ouvrage* »

⇨ La SNET souhaiterait l'utilisation d'un terme plus explicite pour remplacer le mot « longueur ». Parle-t-on de la longueur de la ligne ou liaison souterraine HTB ?

- Page 16

3-1-6 Modalités de paiement

« 30% des frais d'études, au moment de l'acceptation de la PTF, soit ……euros »

⇨ La SNET propose de préciser dans le 1er tiret : qu'il s'agit des « **Etudes détaillées »**

- Page 17

3-1-7 Réserves sur le montant de la PTF

⇨ La SNET propose l'ajout :
« *En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE* **dument justifié »**

- Page 20

« (Le cas échéant : dans le cadre d'un raccordement par une liaison à une cellule disjoncteur, dans les cas où la réalisation par RTE de la prestation pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de la cellule propriété du Producteur est imposée par RTE)
A défaut de l'acceptation formelle par le Producteur de l'offre de prestation pour la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance de la cellule propriété du Producteur, et du versement de l'avance de 10% du montant de cette prestation dans ***le délai imparti****, la présente PTF sera caduque de plein droit et le projet sera radié de la file d'attente. »*

⇨ La SNET demande à ce que soit précisé ce délai imparti, 3 mois en principe.

- Page 22

⇨ La SNET demande l'ajout de « ***sur justificatifs »*** à la suite de la phrase :

Article 4-3 RETRACTATION
« En cas de rétractation, le Producteur doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE ***sur justificatifs*** *»*